

Règlement intérieur de l'Ecole de Sergy

Rentrée – 2019

5.8 - En récréation :

- Les élèves sont tenus de respecter le règlement de la cour.
- L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit informer un enseignant. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.
- Les parapluies sont interdits dans la cour.
- Les tongs et autres chaussures qui ne tiennent pas aux pieds sont interdites.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

6 Relation avec les familles :

6.1 – D'ici octobre, seront élus les représentants de parents d'élèves.

Ils donnent leur avis et présentent des suggestions pour le bon fonctionnement de l'école à l'occasion des conseils d'école. Le conseil d'école se réunit 3 fois dans l'année. C'est un partenariat des parents, de la mairie et des personnels de l'Éducation. Il est fondamental d'avertir au plus vite de tout dysfonctionnement au niveau de l'école, par l'intermédiaire du ou de la Président(e) des parents d'élèves afin d'y apporter une solution rapide et efficace. En aucun cas, le Conseil d'école ne doit donner lieu à des règlements de comptes et aux traitements de cas particuliers. Il s'agit d'une discussion éclairée dans le respect de chacun.

6.2 - Le personnel enseignant ne sera rendu responsable des vols et pertes d'objets appartenant aux enfants. Par mesure de précaution, il est demandé de marquer les vêtements et le matériel scolaire.

6.3 Les parents sont invités à signer régulièrement le cahier de liaison et à veiller autant qu'ils peuvent sur le travail scolaire de leurs enfants. Ils doivent être conscients du fait que l'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires.

Tout élément ne figurant pas dans le règlement ci-dessus peut être consultable dans le règlement départemental sur le site de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain.
www.ia01.ac-lyon.fr

Signature des parents :

1 Admission à l'école :

1.1 - Les parents doivent présenter un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, le livret de famille ou une pièce certifiant la responsabilité légale ainsi que les certificats de vaccinations obligatoires. Si l'enfant a déjà fréquenté une autre école, fournir un certificat de radiation du dernier établissement fréquenté.

2 Hygiène, sécurité et santé :

2.1 - Les enfants se présenteront dans un état de propreté convenable.

2.2 - Les enfants se présenteront dans un état de santé leur permettant de suivre activement les enseignements (absence d'état fébrile). Ils ne doivent pas être atteints de maladie pouvant nuire à la santé de leurs camarades. Les parents doivent signaler au personnel enseignant toute personne de la famille atteinte d'une maladie contagieuse. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, au retour de l'enfant un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux est nécessaire.

2.3 - En dehors d'un PAI (projet d'accueil individualisé) aucun médicament ne pourra être administré pendant le temps scolaire.

2.4 - Les élèves ne doivent apporter à l'école (sauf autorisation de l'enseignant) que des objets nécessaires à leur travail scolaire. Sont proscrits notamment tous les objets dangereux et bruyants. Le port de boucles d'oreilles pendantes n'est pas autorisé à l'école.

2.5 - Suite à l'avis du conseil d'école, les goûters ne sont plus autorisés aux récréations.

2.6- Les élèves doivent entrer et sortir de classe dans l'ordre et le calme.

2.7 - Le nettoyage des locaux est quotidien.

3 Accueil et remise des enfants aux familles :

3.1 - Horaires :

- Accueil le matin : de 8H20 à 8H30
- Accueil l'après-midi : de 13H20 à 13H30

A 8h30 et à 13h30, les portes de l'école sont fermées pour la sécurité de vos enfants.

Les élèves de l'élémentaire ne pourront pénétrer dans la cour que 10 min avant l'ouverture des classes. Ils ne peuvent entrer dans une classe sans l'autorisation d'un enseignant. Il leur est interdit de ressortir une fois entrés.

- Remise des élèves aux familles le matin après 11H30.
- Remise des élèves aux familles le soir après 16h30.

La fin des enseignements étant définie à 11h30 et à 16h30.

Pour les élèves de maternelle, afin de faciliter l'habillage et la fluidité des déplacements, le portail sera ouvert à partir de 11h20 le matin et 16h20 le soir.

3.2 – Lors de l'accueil, les enfants de maternelle doivent être confiés à l'enseignant. Ils sont repris par un responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit. Chacune de ces personnes doit justifier de son identité.

3.3 - Un enfant ne quittera l'école avant l'heure réglementaire qu'avec une demande écrite de la famille qui devra alors venir le chercher en classe.

3.4 - A la sortie des classes, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants. Ils ne doivent pas revenir dans l'enceinte de l'école. Les parents ne sont pas autorisés à circuler dans l'école sans en avoir demandé l'autorisation.

4 Retard et absence :

4.1 - Tout retard devrait être exceptionnel. Le motif d'un retard important doit être signalé par les parents.

4.2 - En cas d'absence, les parents de l'élève ou la personne en ayant la garde doivent avertir sans délai l'école.

Tout élève âgé de 3 ans révolus ayant manqué la classe, doit présenter sur papier libre, le jour où il revient, avec le motif de l'absence.

Les seuls motifs légitimes sont :

- la maladie de l'enfant ;
- la maladie transmissible d'un membre de la famille ;
- l'absence temporaire des personnes responsables, lorsque les enfants les suivent ;

- la participation à une réunion solennelle de famille ;
- un problème occasionnel de transport.

4.3 - L'absentéisme répété et/ou fréquent, malgré les différentes démarches faites auprès des familles, entraînera le signalement auprès de l'inspecteur académique.

5 Vie scolaire :

5.1 - Les élèves doivent veiller à la bonne tenue de leurs livres, de leurs cahiers et de leur table. Toutes dégradations des lieux ou du matériel engagent la responsabilité des parents pour les réparations.

5.2 - Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

5.3 - De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste, ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un autre enfant de l'école.

5.4 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

5.5 - La Charte de la laïcité à l'école est annexée à ce règlement. La signature du règlement implique de fait l'acceptation de cette charte.

5.6 – Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

5.7 - Sanctions : les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent porter lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Si un élève fait preuve d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après avis du Conseil d'école.